

# Commission « Services publics, Services aux publics »

Réunion du 10 mars 2022

# Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

**Formulée par** la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), ministère de la santé et des solidarités

⇒ aux données individuelles du répertoire de gestion des carrières uniques appartenant à la Caisse nationale d'assurance vieillesse

**Formulée par** la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), ministère de la santé et des solidarités

⇒ aux données recueillies dans le cadre du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social appartenant à l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation

**Formulée par** la Sous-direction de la statistique et des études (SDSE), ministère de la justice

⇒ aux données extraites du Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle (SIAJ) appartenant Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (Sadjav) du ministère de la justice

# Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée

# aux informations de carrières des assurés issues du Répertoire de gestion des carrières unique (RGCU), détenu par la Cnav

#### 1. Service demandeur

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

# 2. Organisme détenteur des données demandées

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) est l'opérateur du Répertoire de gestion des carrières uniques (RGCU). Les données collectées sont fournies par tous les régimes du système de retraite (base et complémentaire), les services de l'État chargés de liquider les pensions, ainsi que par les organismes gérant des prestations générant des droits à retraite (Pôle Emploi, la Caisse nationale d'Assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance famille).

#### 3. Nature des données demandées

En 2010, il a été décidé de construire un référentiel unique contenant le détail des carrières de l'ensemble de la population française¹. Le Répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) doit permettre à terme d'optimiser les processus de gestion, en centralisant les données et en améliorant leur complétude et leur qualité. Le RGCU contiendra alors une information très détaillée sur la carrière des assurés, avec les périodes et les revenus d'activité salariée, ou d'inactivité liée au chômage et à la maladie. Le décret 2018-154 du 1er mars 2018 précise les finalités du répertoire ainsi que les personnes pouvant y accéder, notamment « les services de l'État placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'agriculture, du budget et de la fonction publique, de contribuer au pilotage du système de retraite, en leur permettant de réaliser des statistiques et des projections »². Ce décret permet donc a priori déjà l'accès de la DREES aux données du répertoire, mais la présente demande au titre de l'article 7bis a pour objet d'inscrire plus précisément cet accès dans le cadre juridique de la Statistique publique. Elle vise aussi à demander l'accès à des données d'identification afin de pouvoir mobiliser le RGCU comme une base de sondage pour des enquêtes auprès des cotisants.

Les données demandées par la DREES portent sur la carrière des assurés, que ce soit concernant les périodes passés en emploi ou hors de l'emploi (chômage, maladie, maternité, service militaire, AVPF, etc.). Il s'agit de données individuelles. Les données sont de plusieurs types :

- des informations sur les droits à retraite (trimestres validés ou points) acquis au cours de chaque année, ainsi que sur toutes les caractéristiques jouant sur le calcul des droits : la nature (trimestre cotisé ou période assimilée, au titre du chômage, de la maladie, de la maternité, catégorie de service actif/sédentaire, etc.), le régime de retraite ou l'organisme concerné, le nombre de trimestre, la rémunération associée, etc
- ⇒ des caractéristiques sociodémographiques des assurés (notamment le sexe, l'âge, le département de résidence);
- ⇒ des informations d'identification (NIR, date et lieu de naissance) des bénéficiaires, en vue de la constitution de données en panel et de l'appariement des données avec d'autres bases.
- ⇒ Des informations d'identification (noms, prénoms et adresse) en vue de l'utilisation du répertoire comme base de sondage pour réaliser des enquêtes auprès des cotisants. Par application du principe de minimisation, ces informations ne seront en pratique demandées que ponctuellement, selon les besoins liés aux projets d'enquêtes effectifs.

# 4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'accès à ces données a pour but de mener des études statistiques sur les carrières mais également d'expertiser l'utilisation du RGCU dans la production statistique de la DREES.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article L161-17-1-2 du Code de la Sécurité sociale.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article R161-69-8 du Code de la Sécurité sociale.

En effet, l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC), base de données administratives portant sur la carrière de près de 700 000 assurés, pourrait être à terme substitué par l'utilisation du RGCU par la DREES; à défaut, le RGCU pourrait a minima permettre de compléter ou de partiellement alimenter l'EIC, afin de minimiser la charge de réponse pour les organismes qui y participent. L'EIC est aujourd'hui la seule base de données permettant de retracer la carrière des assurés en regroupant quasiment tous régimes de retraite et organismes gérant des prestations générant des droits à retraite. Ce travail est effectué sur un échantillon et selon un rythme quadriennal seulement, pour une question de temps de collecte et de traitement. Le RGCU, en collectant en continu des informations tous régimes et organismes confondus, sur l'intégralité des assurés, est en ce sens une avancée majeure. Le modèle de microsimulation Trajectoire, basé actuellement sur l'EIC, pourrait également être concerné par l'utilisation du RGCU.

L'accès à ces données permettrait également d'enrichir les diverses enquêtes ou bases de données de la DREES, que leur thématique principale porte sur les retraites ou non. Associées à l'échantillon interrégimes de retraités (EIR), ces données permettraient par exemple d'avoir le parcours complet des assurés, de leur carrière à leur retraite, et de calculer des indicateurs phares comme leur taux de remplacement. Au-delà, un appariement avec le panel Eniacrams de la DREES sur les bénéficiaires des minima sociaux permettrait une plus grande connaissance de ces assurés et de leurs parcours de carrière avant l'entrée dans les minima sociaux.

L'accès au RGCU permettrait enfin de le mobiliser comme base de sondage, dans laquelle tirer des échantillons pour des enquêtes portant sur les carrières ou les perspectives de retraite (sur le modèle de l'enquête « intentions de départ à la retraite » réalisée en 2005). Le fait d'utiliser le RGCU comme base de sondage permettrait de diminuer fortement la longueur du questionnaire pour les répondants, dans la mesure où les informations sur la carrière seraient déjà préalablement connues grâce aux informations administratives.

### L'objectif opérationnel est le suivant :

- 1) Analyser les informations de carrière contenues dans le RGCU afin d'évaluer l'opportunité de remplacer progressivement l'EIC par l'exploitation du RGCU. En effet, l'EIC est une enquête quadriennale qui engage à la fois la DREES et les caisses de retraite dans un processus long de collecte et traitements des données. À partir du moment où les caisses de retraite et les organismes concernés doivent renseigner de manière impérative et continue les données de carrière de leurs assurés dans le RGCU, leur demander de renseigner par ailleurs des informations similaires dans le cadre de l'EIC pourrait s'avérer lourd, coûteux, et peu efficace. En exploitant directement le RGCU, les équipes de la DREES pourraient réaliser un travail similaire en occultant l'étape de récolte des données, et ainsi mutualiser les efforts de tous. *A minima*, une mise en adéquation des données collectées dans le cadre de l'EIC pourrait avoir lieu, ou encore une complétion de l'EIC par le RGCU, en fonction des données pouvant être reprises directement du RGCU. Ces évolutions pourraient être envisagées à l'horizon de la vague 2025 de l'EIC, mais une expertise des données du RGCU est toutefois impérative avant de prendre une décision sur l'avenir de l'EIC.
- 2) Apparier les données issues du RGCU aux bases administratives de la DREES (EIR, EIC, Eniacrams, etc.) via le code statistique non signifiant (CSNS). La DREES a accès au NIR. Elle demanderait à l'Insee sa CSNS-isation afin de pouvoir effectuer les appariements et d'enrichir les connaissances sur la retraite, les minima sociaux ou les autres thématiques sociales ou de santé. Le NIR ne serait pas conservé mais servirait juste de clé de passage pour l'obtention du CSNS.

# 5. Nature des travaux statistiques prévus

Afin d'évaluer les opportunités d'utilisation du RGCU par la DREES, il est notamment prévu une phase d'exploration et d'expertise du système d'information :

- un repérage des données présentes sera effectué, en lien avec la Cnav, opérateur du RGCU;
- un questionnement sur la fréquence d'actualisation du système d'information ainsi que sa facilité d'accès par la DREES (et les autres administration du service statistique) devra voir lieu;
- des contrôles de cohérence, de vraisemblance en niveau et de vraisemblance temporelle seront mis en place pour identifier les écarts avec l'EIC, sur les assurés présents dans les deux bases.

Concernant l'analyse statistique des résultats, de multiples travaux sont prévus, dont quelques exemples sont donnés ci-après :

1. étude comparative des informations contenues dans l'EIC et dans le RGCU;

2. appariements avec les échantillons statistiques dans le domaine social (EIR, Eniacrams).

# 6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'appariement du RGCU avec l'EIR permettra d'avoir une vision complète du cycle de vie des assurés en terme de droits acquis et de pensions versées. L'appariement entre EIC et EIR permet déjà cela sur une portion restreinte des assurés, mais le RGCU permettra de couvrir la totalité des personnes échantillonnées dans l'EIR. En outre, l'exploitation du RGCU en tant qu'éventuel substitut de l'EIC permettrait un gain de temps et d'efficacité pour les régimes de retraite et pour la DREES.

### 7. Périodicité de la transmission

Annuelle.

### 8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés des différentes études seront diffusés dans le cadre des publications de la DREES (Études et Résultats, Panoramas, Dossiers de la Drees, open data, etc.). L'enrichissement des données individuelles DREES par les données issues du RGCU seront accessibles aux chercheurs et chargés d'étude dans le cadre d'un fichier détaillé accessible au CASD.

Les services producteurs cédant ont été informés en amont de la demande.

# Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée aux données du Tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social collectées par l'ATIH

#### 1. Service demandeur

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

# 2. Organismes détenteurs des données demandées

L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) détient les données recueillies dans le cadre du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du Ministère des solidarités et de la santé en assure la gouvernance nationale.

### 3. Nature des données demandées

Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) situés en France sont soumis annuellement au remplissage du tableau de bord via une plateforme en ligne de l'ATIH. Le remplissage est devenu obligatoire en 2019 (données portant sur l'année 2018) par l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social, paru au Journal Officiel le 12 avril 2019. Il remplace ainsi à partir de 2019 la production des indicateurs médico-socioéconomiques auparavant demandés dans le cadre de la procédure budgétaire. Le taux minimum de remplissage pour satisfaire à l'obligation a été fixé à 70 % des données à saisir pour la campagne 2019, puis à 80 % pour les campagnes suivantes.

Ce recueil de données a été conçu par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP) à la demande conjointe du Ministère des solidarités et de la santé et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), l'ATIH est chargée du pilotage des campagnes annuelles (développement et maintenance de la plateforme, services aux utilisateurs). Il a été déployé progressivement, à partir de 2015, dans l'ensemble des régions françaises. Les données du tableau de bord sont régulièrement exploitées par les ARS et les Conseils Départementaux, notamment pour le pilotage de l'offre sur le territoire. Il a également comme objectif d'améliorer le pilotage interne pour les structures en constituant un outil de gestion.

Le tableau de bord est commun à 20 catégories d'ESMS du secteur des personnes âgées ou handicapées (EHPAD, ESAT, SSIAD, etc.), environ 22 000 structures sont ainsi concernées par ce recueil de données.

Les données collectées portent sur les thèmes suivants :

- ⇒ Prestations de soins et d'accompagnement, profils et parcours des personnes accompagnées (durée moyenne de séjour/d'accompagnement, part des personnes bénéficiant d'une mesure de protection, GIR moyen pondéré, etc.)
- ⇒ Ressources humaines (répartition du personnel par fonction, taux d'absentéisme, taux de rotation du personnel, etc.)
- ⇒ Finances et budget (nomenclature comptable applicable compte de charge et de produit, etc.)
- ⇒ Système d'information (sécurité du système d'information, dossier informatisé de l'usager/résident, etc.)
- Développement durable (durabilité économique, sociales, sociétale et environnementale, qualité de vie au travail, politique de gestion des déchets, etc.)

# 4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'accès à ces données a pour objectif d'enrichir le système d'information BADIANE (Base de Données Interadministrative ANuelle des Esms), en cours d'élaboration. Il s'agit d'un projet de constitution d'une base statistique de référence, à partir de sources de données de plusieurs organismes, à vocation d'études et de recherches. Les informations rassemblées sont relatives aux caractéristiques, au fonctionnement, à l'activité, au personnel et au public accueilli dans les structures médico-sociales. À partir de cette base il est prévu de diffuser annuellement des indicateurs et des données agrégées sur les ESMS.

Dans un premier temps, la base Badiane s'attache à recueillir les informations pour les établissements de personne âgées dépendantes. Les travaux réalisés jusqu'à présent se sont ainsi centrés sur le champ des EHPAD et se sont appuyés sur quatre sources de données : FINESS, Tableau de bord de la performance des ESMS (la DREES avait un accès à une partie des données seulement), Prix-ESMS et l'Enquête auprès des établissement d'hébergement pour personnes âgées (réalisée tous les quatre ans par la DREES)

# 5. Nature des travaux statistiques prévus

Des travaux de mise en cohérence inter-base seront poursuivis (problèmes de regroupements d'établissements, priorisation de l'information en cas de données divergentes, etc.). Le choix d'un socle commun de variables pertinentes à diffuser sera consolidé en analysant les taux de remplissage et la qualité des variables. Les données manquantes seront imputées après analyse de la non-réponse.

### 6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Il existe plusieurs projets proposant des regroupements de données de sources multiples, dans des objectifs de pilotage ou de suivi de l'activité des structures (projet SERAFIN-PH, plateforme logicielle DIAMANT), mais il n'existe pas encore de base statistique destinée aux études et recherches offrant une couverture nationale et territoriale, c'est-à-dire reposant sur des traitements de mise en cohérence, corrections et imputations. En effet, DIAMANT est un outil informatique de type « décisionnel », porté par l'ARS lle-de-France et voué à être utilisé par l'ensemble des ARS pour permettre un pilotage mutualisé. Il est actuellement en fin de phase de tests. Il permettra aux agents des ARS de répondre rapidement à certaines demandes récurrentes et ponctuelles des Directeurs Généraux. Cet outil s'appuie sur deux sources de données : Le tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social (géré par l'ATIH) et les ERRD (État réalisé des recettes et des dépenses) gérés par la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie). Les redressements (corrections, imputations, mises en cohérence de plusieurs sources) qui sont réalisés sur les données contribuant à Badiane ne sont pas réalisés sur les données qui seront accessibles via l'outil DIAMANT. Ces deux projets n'ont donc pas la même vocation, les canaux de diffusion des données qui en sont issues ne seront d'ailleurs pas les mêmes. Le projet SERAFIN-PH vise quant à lui à revoir la façon de concevoir les budgets des établissements et services accompagnant les personnes en situation de handicap. Il s'agit là encore d'un outil décisionnel, uniquement sur le champ des établissements et services pour personnes handicapées. Dans un premier temps, le projet vise à recueillir des données estimées comme discriminantes pour la tarification des ESMS, afin de pouvoir réaliser de premières modélisations à blanc sur les budgets actuels et à recueillir des données complémentaires, nécessaires à la poursuite de la construction du modèle tarifaire. Une fois le cadrage réalisé, les ESMS participants seront formés et accompagnés, pour un recueil de données prévu début 2022. La démarche d'expérimentation conduite en 2021 et 2022 viendra donc compléter les travaux de construction théorique du futur modèle tarifaire. À la suite de cette démarche, le futur modèle de financement devrait être validé pour une mise en œuvre en 2024.

#### 7. Périodicité de la transmission

Annuelle.

# 8. Diffusion des résultats

Les résultats seront diffusés dans le cadre des publications de la DREES (Études et Résultats, Panoramas, Dossiers de la Drees, Tableaux data.drees en open data, etc.) et des autres publications des chercheurs ou chargés d'étude qui auront demandé l'accès aux données, via la base BADIANE

Les données par établissement seront accessibles aux chercheurs et chargés d'étude dans le cadre d'un fichier de production et de recherche via le réseau Quetelet Prodego, ou d'un fichier plus détaillé accessible au CASD. En application du principe de minimisation, l'accès à la base BADIANE se fera par volet : les chercheurs n'auront accès qu'aux volets de la base pertinents pour la finalité de recherche justifiant l'accès aux données.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

# Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée aux données du Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle

#### 1. Service demandeur

Ministère de la Justice - Secrétariat général – Service de l'expertise et de la modernisation – Sous-direction de la statistique et des études (SDSE)

# 2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la Justice - Secrétariat général – Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (Sadjav)

#### 3. Nature des données demandées

Les données demandées sont extraites du Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle (SIAJ). Les données collectées contiennent des éléments d'identification de la personne physique recourant à l'aide juridictionnelle, son représentant légal le cas échéant, ainsi que des agents du ministère de la justice et des auxiliaires de justice intervenant dans son dossier (notamment nom et nom d'usage, prénom, adresse, date et ville de naissance, courriel, numéro allocataire CAF, numéro fiscal).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le périmètre de l'aide juridictionnelle est le suivant : l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle (AJ), ou d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, passant par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) situés au sein de chacun des tribunaux judiciaires et tribunaux de première instance du territoire français, ainsi que celles déposées auprès du Conseil d'Etat, du conseil national des demandeurs d'asile et de la Cour de cassation. Le dossier numérique comprend également les suites données au dossier, telles que le recours sur la décision et le retrait de l'AJ. Ce champ exclut cependant les aides juridictionnelles ne passant pas par les BAJ, telles que les AJ de procédures urgentes avec avocat commis d'office. Sur modification réglementaire du périmètre, la transmission des données s'ajustera afin de couvrir l'exhaustivité du périmètre de l'aide juridictionnelle.

### 4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'objectif premier poursuivi est de disposer chaque mois de l'ensemble des informations de la base de données intranet SIAJ. L'exploitation de ces données a pour objectif d'établir :

- De la statistique publique, via des productions récurrentes : publications Chiffres-clés de la justice, ou Références Statistiques Justice, ainsi que des études ponctuelles (Infostat Justice),
- Des statistiques internes au ministère pour les directions « métier », en particulier des statistiques mensuelles pour le SADJAV (tableaux détaillés de suivi des demandes et décisions d'AJ),
- Des réponses à la demande pour des demandeurs ponctuels, sur des sujets non connus à l'avance : Inspection Générale de la Justice, Cabinet et directions « métiers », questions parlementaires, etc.

### 5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données de gestion reçues seront formatées pour leur bonne exploitation par les chargés d'étude de la SDSE. Pour cela, les données seront contrôlées et si nécessaire redressées, dans le respect des principes du RGPD. Les données mises à disposition par la SDSE seront sous forme de données détaillées et de données agrégées selon les besoins.

Un rapprochement probabiliste sera effectué avec les données issues de l'ancien logiciel de traitement des demandes d'aide juridictionnelle au sein des BAJ (AJ-Win), encore utilisé pour les fonctionnalités non encore développées dans SIAJ. L'objectif est de couvrir tout le champ des AJ traités en BAJ.

### 6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Cette source viendra progressivement remplacer la source AJ-Win. Elle sera contrôlée et complétée au niveau agrégé par des données en cours de récupération issues de l'Union Nationale des Caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (UNCA), couvrant plus largement le champ de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat, l'usage fait des AJ accordées et les montants dépensés.

#### 7. Périodicité de la transmission

La périodicité de transmission sera mensuelle.

# 8. Diffusion des résultats

La diffusion des résultats se fera sur le site internet du ministère de la justice pour les études et tableaux de statistique publique et les données détaillées seront mises à disposition via le CASD. L'aide juridictionnelle est l'un des thèmes du Références Statistiques Justice ; ce document est mis à jour annuellement.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.